
RÈGLEMENT **340.11.4**
sur le régime intérieur et le statut des personnes incarcérées
dans la prison de La Tuilière
(RIS-Tuilière)
du 12 juin 1992

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 septembre 1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive ^[A]

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^[B]

vu les décisions de la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire

vu le Concordat du 22 octobre 1984 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ^[C]

arrête

^[A] Loi du 18.09.1973 sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive (BLV 340.01)

^[B] Actuellement Département des institutions et de la sécurité

^[C] Concordat du 10.04.2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (BLV 340.93)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Administration

¹ La prison de La Tuilière (ci-après: l'établissement) est placée sous l'autorité du Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^[D] (ci-après: le département).

^[D] Actuellement Département du territoire et de l'environnement

Art. 1a Champ d'application ¹

¹ Le présent règlement ne s'applique qu'aux détenus avant jugement.

¹ Modifié par le règlement du 24.01.2007 entré en vigueur le 01.01.2007

² Le statut des condamnés détenus à la prison de la Tuilière est fixé par le règlement du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables ^[E] .

^[E] Règlement du 24.01.2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (BLV 340.01.1)

Art. 2

¹ Le département prescrit les mesures relatives à l'organisation intérieure et à l'administration de l'établissement.

Art. 3

¹ Il fixe le prix de pension des prévenus.

Art. 4

¹ Le chef du Service pénitentiaire est le supérieur hiérarchique du directeur. Les relations entre le département et l'établissement sont assurées par son intermédiaire.

Art. 5 ... ²

Art. 6 ... ²

Art. 7 Affectation

¹ L'établissement reçoit :

- des personnes appréhendées par la police ;
- des personnes en détention préventive ;
- des personnes condamnées à une peine d'arrêts, d'emprisonnement ou de réclusion ;
- des condamnées dont la peine est exécutée sous la forme de la semi-détention ;
- des condamnées en régime de semi-liberté ;
- des personnes détenues à titre extraditionnel ;
- des personnes détenues en transfert dans le canton ;
- des personnes déplacées provisoirement d'un autre établissement.

² Il peut recevoir à titre exceptionnel d'autres condamnées si leur état l'exige.

² Modifié par le règlement du 16.01.2008 entré en vigueur le 18.03.2008

Art. 8 ...²

Art. 9 ...²

Art. 10 ...²

Art. 11 ...²

Art. 12 ...²

Chapitre II ...²

Chapitre III **Disposition finale**

Art. 111

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^[D] est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

² Modifié par le règlement du 16.01.2008 entré en vigueur le 18.03.2008